

N° 6-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 juin 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - SGC
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-Préfecture de Vitry le François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDETSPP
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté du **18 juin 2021** accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L 325-1-2 du code de la route

Secretariat général commun départemental

- Arrêté du **22 juin 2021** portant organisation de la formation conjointe du comité technique (CT), de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne

- Arrêté du **22 juin 2021** portant organisation de la formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne.

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 11

- Arrêté préfectoral du **21 juin 2021** relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Châlons-Vatry

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne (D.D.E.T.S.P.P.)

p 31

- Arrêté du **17 juin 2021** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

- Arrêté du **17 juin 2021** portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 agréant Madame Julie FRANCOIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 37

- Arrêté n° CHAS/2021-004 du **16 juin 2021** définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Marne et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2

- Arrêté préfectoral n°HCC/CDAC/51/2021-02 du **17 juin 2021** portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité dans le département de la Marne

DIVERS

☒ Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne

p 42

- Arrêté préfectoral du **21 juin 2021** portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport



CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation
et la mise en fourrière de véhicules en application
de l'article L 325-1-2 du code de la route**

Le préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment l'article L 325-1-2 ;
- VU le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;
- VU l'arrêté du 7 janvier 2021 accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L 325-1-2 ;

CONSIDÉRANT que les critères relatifs aux véhicules susceptibles de faire l'objet d'une immobilisation ne sont pas en cohérence avec les constats opérés lors des contrôles opérés par les forces de l'ordre ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositif

I - L'autorisation préalable prévue à l'article L 325-1-2 du code de la route aux fins de procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur, s'est servi pour commettre l'infraction, est conférée aux officiers ou agents de police judiciaires du département de la Marne.

1. Lorsqu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
2. En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
3. En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ;
4. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
5. En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ;

6. Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
7. Lorsque le véhicule a été utilisé :
 - Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
 - Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Ils en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République, sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

ARTICLE 2 : Relevé statistique

Un suivi statistique du nombre d'immobilisation et de mise en fourrière prises dans le cadre de cette autorisation préalable devra être tenu et transmis le 1^{er} de chaque mois, au pôle sécurité routière de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou dans les mêmes délais, sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent publié au recueil des actes administratifs. Il prendra effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

La directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Routière, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne, les officiers et les agents de police judiciaire du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims en seront rendus destinataires pour information.

ARTICLE : L'arrêté susvisé du 7 janvier 2021 est abrogé.

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2021



Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ

**portant organisation de la formation conjointe
du comité technique (CT)
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETSPP) de la Marne**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des CT des services déconcentrés des DIRECCTE / DIECCTE / DCSTEP ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant la composition du CT de la DDCSPP de la Marne ;

VU l'arrêté modifié du 23 janvier 2019 portant désignation des membres du CT de la DIRECCTE du Grand Est ;

VU l'arrêté du 9 février 2021 portant désignation des membres du CT de la DDCSPP de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 31 mars 2021 portant organisation de la DDETSPP de la Marne ;

VU la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CT de la DDCSPP de la Marne et de la DIRECCTE du Grand Est, et en dernier lieu celle adressée par courrier du 22 avril 2021 informant de la désignation de M. Quentin CAILLIEZ, suite au départ de M. Didier SCHWENCK, en qualité de suppléant au titre de Solidaires FP ;

ARRÊTE

Article 1er

À compter du 1^{er} avril 2021 et, au plus tard, jusqu'à l'issue des élections des représentants du personnel de la DDETSPP de la Marne, les CT de la DDCSPP de la Marne et de la DIRECCTE du Grand Est siègent en formation conjointe, conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982.

Article 2

La composition de cette formation conjointe est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, présidente
- les deux directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne
- le directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

La directrice est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants des personnels au CT de la DDCSPP de la Marne

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Samia DESCARREGA, UNSA	Mme Emmanuelle ROY, UNSA
M. Didier MARTIN, UNSA	Mme Séverine MERCIER, UNSA
Mme Marie-Hélène POIROT, Solidaires FP	M. Quentin CAILLIEZ, Solidaires FP
M. Manuel GIL, FO	Mme Sabine MASSON, FO

c) Représentants des personnels au CT de la DIRECCTE du Grand Est

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Safia ELMI-GANI (UR 54), CGT	Mme Valérie BERTOLINO (UD 55), CGT
M. Jonathan EMOND (UD 51), CGT	Mme Isabelle WOIRET (UD 51), CGT
Mme Elodie LODWITZ (UD 68), CGT	M. Mathieu LE TALLEC (UD 67), CGT
Mme Valérie SERVAIS (UD 10), Solidaires FP	M. Clément REY (UD 88), Solidaires FP
M. Samuel CONTAT (UR 67), Solidaires FP	Mme Véronique PARISY (UD 52), Solidaires FP
M. Eric MANDRA (UD 67), FO	M. Eric DUPORT (UD 68), FO
Mme Clotilde PELTIER (UD 54), FO	
M. Daniel CARLIER (UD 67), UNSA	M. Pierre-Manuel GUILLOUX (UR 67), UNSA
M. Claude BRIGNON (UR 67), UNSA	M. Gilles HAUTECOUVERTURE (UD 68), UNSA
M. Philippe ALEKSIC (UR 67), CFDT	

Article 3

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4

Le présent arrêté abroge celui du 27 mai 2021 portant organisation de la formation conjointe du CT de la DDETSPP de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22** JUIN 2021

Le préfet,


Pierre N'GAHANE

ARRÊTÉ
portant organisation de la formation conjointe
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETSPP) de la Marne

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 9 février 2021 portant désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP de la Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant désignation des membres du CHSCT de la DIRECCTE du Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral 31 mars 2021 portant organisation de la DDETSPP de la Marne ;

VU la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CHSCT de la DDCSPP de la Marne et de la DIRECCTE Grand Est, et en dernier lieu celle adressée par courrier du 22 avril 2021 informant de la désignation de M. Quentin CAILLIEZ, suite au départ de M. Didier SCHWENCK, en qualité de suppléant au titre de Solidaires FP ;

ARRÊTE

Article 1er

À compter du 1^{er} avril 2021 et, au plus tard, jusqu'à l'issue des élections des représentants du personnel de la DDETSPP de la Marne, les CHSCT de la DDCSPP de la Marne et de la DIRECCTE du Grand Est siègent en formation conjointe, conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982.

Article 2

La composition de cette formation conjointe est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, présidente
- les deux directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne
- le directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

La directrice est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants des personnels au CHSCT de la DDCSPP de la Marne

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Samia DESCARREGA, UNSA	Mme Emmanuelle ROY, UNSA
M. Didier MARTIN, UNSA	Mme Séverine MERCIER, UNSA
Mme Valérie PETIT, FO	Mme Aurélie NAVET, FO
Mme Marie-Hélène POIROT, Solidaires FP	M. Quentin CAILLIEZ, Solidaires FP

c) Représentants des personnels au CHSCT de la DIRECCTE du Grand Est

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Justine VANCAILLE, CGT	M. Jean-Marie HIRTZ, CGT
M. Anthony SMITH, CGT	M. Sébastien KLEIN, CGT
Marc CORCHAND, Solidaires FP	Mme Astrid TOUSSAINT, Solidaires FP
M. Eric MANDRA, FO	Mme Clotilde PELTIER, FO
M. Gilles HAUTECOUVERTURE, UNSA	M. Claude BRIGNON, UNSA
M. Philippe ALEKSIC, CFDT	Mme Amélie OURY-MATHIOT, CFDT

d) Autres membres de droit des CHSCT concernés

- les conseillers et assistants de prévention,
- les inspecteurs santé et sécurité au travail,
- les médecins du travail

Article 3

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4

Le présent arrêté abroge celui du 17 mai 2021 portant organisation de la formation conjointe du CHSCT de la DDETSPP.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 JUIN 2021**

Le préfet,


Pierre N'GAHANE



**Sous-préfecture
de Vitry-le-François**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES
SUR L'AÉRODROME DE CHÂLONS-VATRY**

**LE PREFET DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement n° 185/2010;

- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

- Vu le règlement n°216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié ;

Vu le règlement n°139/2014 de la Commission européenne du 12 février 2014 ;

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

4, rue Maître Edmé
51300 Vitry-le-François
Tél : 03 26 74 00 54
Mél : sp-vitry-le-francois@marne.gouv.fr

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 modifié fixant les modalités des contrôles vétérinaires des produits en provenance de pays tiers,

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes-rendus d'évènements et d'incidents d'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et d'incidents dans l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 08 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe FONS, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François,

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne ;

Vu l'avis de la directrice régionale des douanes et des droits indirects ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport de Châlons-Vatry ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II ; DELIMITATION DES ZONES	5
TITRE III : CIRCULATION DES PERSONNES	8
TITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	12
TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	14
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	14
CHAPITRE II : PRECAUTIONS A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES	15
TITRE VI : PRESCRIPTIONS SANITAIRES	16
TITRE VII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE	18
TITRE VIII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE	18
TITRE IX : CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS	19
TITRE X : DISPOSITIONS SPECIALES	20

ARRETE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Châlons-Vatry, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

Les mesures particulières d'application du présent arrêté relatives à la circulation côté piste sont définies par une décision du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenus chacun en ce qui les concerne de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité, notamment :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre, notamment celles relatives à la surveillance, conformément à la réglementation applicable ;
- de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité ;
- de vérifier, lorsque pertinent, les autorisations et agréments de leurs sous-traitants.

L'exploitant d'aérodrome établit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel sont connues de leur personnel et respectées.

La responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sur l'emprise de l'aérodrome de Châlons-Vatry est confiée au groupement de gendarmerie départementale de la Marne.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET ACRONYMES

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

- Aérodrome	: le domaine d'application de l'arrêté tel que défini à l'article premier
- Aire de manœuvre	: partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic
- Aire de mouvement	: partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic
- Aire de trafic	: aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien
- CASA	: centre d'accueil et de services aéroportuaires
- Contrôle d'accès	: moyens humains et matériels, et procédures d'utilisation de ces moyens utilisés pour restreindre l'accès en ZSAR et dans les secteurs qui la composent aux personnes et véhicules autorisés, en application du présent arrêté
- DSAC-NE	: direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
- EPGAV	: Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry, exploitant de l'aéroport
- GTA	: Gendarmerie des transports aériens

- Inspection-filtrage	:	opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-4 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés
- PCZSAR	:	partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé
- Personne morale autorisée à utiliser le côté piste	:	entreprises bénéficiant de l'autorisation d'activité par l'exploitant d'aérodrome à utiliser le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles
- SNA	:	service de la navigation aérienne
- ZSAR	:	zone de sûreté à accès réglementé

TITRE II

DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 3 : ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Châlons-Vatry comprend deux zones :

- un côté ville ;
- un côté piste, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres ou autorisations spécifiques.

La limite du côté piste est matérialisée par des clôtures, des bâtiments ou cloisons à l'intérieur de bâtiments, des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux personnes autorisées.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe A. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Lorsque la création ou la modification d'installations aéroportuaires a un impact sur les limites et le statut des zones définies dans le présent arrêté, ainsi qu'à leurs modalités d'accès, cette création ou modification doit faire l'objet d'une modification du programme de sûreté de l'entité qui en est à l'origine et être portée à la connaissance des services de l'Etat au moins 15 jours ouvrables avant la prise d'effet de cette création ou modification. Ce délai est porté à 45 jours lorsque ladite création ou modification a un impact sur les procédures de mise en œuvre de l'inspection filtrage.

Ces limites sont susceptibles d'être ponctuellement modifiées lors d'opérations ou de manifestations particulières. Dans de telles circonstances un arrêté portant prescriptions provisoires détermine en tant que de besoin les limites de la zone nouvellement créée, son statut et les mesures de sûreté applicables.

ARTICLE 4 : COTE VILLE

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Il est constitué notamment par:

- les locaux de l'aérogare passagers et des installations de fret accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;
- les routes et voies de desserte aux aéroports, gares de fret et parcs automobiles.

L'accès à certains secteurs du côté ville peut être réglementé. Une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permet d'en identifier les contours.

Les secteurs du côté ville à accès réglementé sont les suivants:

- les locaux du bâtiment administratif et notamment du centre d'accueil et de services aéroportuaires ;
- les zones extérieures clôturées situées devant l'aérogare de fret I et l'aérogare de fret II (côté route publique d'accès à l'aérodrome) ;

- les lieux d'accueil et bureaux des aéro-gares de fret I et II ;
- la centrale électrique ;
- toute la zone de livraison des bagages, sous statut douanier pour les vols internationaux et dont l'accès est réservé aux passagers concernés pour le retrait de leurs bagages et aux personnels de l'aéroport pour nécessité de service ;
- la tour de contrôle et les deux radiobalises extérieures.

ARTICLE 5 : COTE PISTE

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Cette zone est physiquement séparée du côté ville par une clôture, des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments.

L'accès au côté piste est restreint aux personnes et véhicules dûment autorisés par l'exploitant d'aérodrome. L'accès au côté piste est réglementé. Il est soumis à la détention d'une autorisation.

Le côté piste est constitué de l'aire de mouvement, de bâtiments et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que de leurs voies de desserte.

5.1 – Organisation du côté piste

Le côté piste comprend :

- une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) ;
- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;
- deux zones délimitées.

5.1.1 – Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

La zone de sûreté à accès réglementé est un secteur limité dans le temps et dans l'espace. Cette zone temporaire est activée lors de la présence d'un aéronef effectuant un vol transportant du fret aérien.

Son emprise correspond à un poste de stationnement d'un aéronef. Les postes de stationnement sont identifiés sur le plan figurant en annexe B du présent arrêté.

La ZSAR est activée au minimum 30 minutes avant le début des opérations de chargement du fret préalablement sécurisé.

Elle reste active durant toutes les opérations d'exploitation de l'aéronef jusqu'à ce que ce dernier quitte le poste de stationnement en vue de son décollage.

5.1.2 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé est un secteur limité dans le temps et dans l'espace. Son emprise est représentée sur le plan figurant en annexe A du présent arrêté.

Cette zone temporaire est activée lors de la présence d'un appareil dédié au transport de passagers n'entrant pas dans les catégories définies au 5.1.3.

La PCZSAR est activée au minimum trente minutes avant le début d'enregistrement des passagers et de leurs bagages de soute.

La PCZSAR reste active durant toutes les opérations d'exploitation commerciale liées à l'aéronef et jusqu'à ce que ce dernier quitte le poste de stationnement en vue de son décollage.

5.1.3 - Zones délimitées de côté piste

On distingue deux zones délimitées :

- La zone délimitée « Aire de trafic ». Elle couvre la totalité du parking dédié au stationnement d'aéronefs
- La zone délimitée « Hangar avion ». Elle correspond au secteur de l'aéroport sur lequel sont implantés le hangar de maintenance et les anciennes alvéoles militaires qui l'entourent.

Les limites identifiant les zones délimitées sont présentées dans les annexes B et C du présent arrêté.

Ces zones sont destinées à accueillir les vols identifiés dans les catégories du règlement (UE) n°1254/2009 modifié, notamment :

- Les vols d'aviation générale ;
- Les vols d'État ;
- Les vols humanitaires ;
- Les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier.

Le régime dérogatoire autorisé par le règlement (UE) n°1254/2009 modifié susvisé est validé par une évaluation locale des risques de l'aéroport de Châlons-Vatry annexée au présent arrêté (annexe E - document à diffusion restreinte).

Certains sous-ensembles situés côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage fonctionnel et un découpage sûreté sont réalisés.

5.2 – Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels

Afin de limiter l'accès aux différentes parties du côté piste aux seules personnes autorisées du fait de leur activité professionnelle, des secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté ainsi que des secteurs fonctionnels sont identifiés sur le plan en annexe A.

5.2.1 Secteurs de sûreté:

- Secteur "Avion"(A)

Le secteur A comprend l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de ce dernier.

- Secteur "Passagers" (P)

Le secteur P correspond aux zones de circulation ou d'attente des passagers :

- . au départ, entre les postes d'inspection-filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef,
- . à l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'au dispositif anti-remontée de flux.

Les circuits d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus, sont inclus dans ce secteur P.

- Secteur "Bagages" (B)

Le secteur B comprend les salles ou zones de tri, de stockage et de contrôle des bagages au départ ou en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages à l'aéronef.

- Secteur F « Fret » : (F)

Secteur comprenant les locaux de contrôle, d'entreposage et d'expédition du fret ainsi que les moyens d'acheminement du fret à l'aéronef ;

5.2.2 - Les secteurs fonctionnels

- Secteur MAN (Manœuvre) :

Secteur constitué de la piste d'envol et d'atterrissage, les voies de circulation réservées aux aéronefs ainsi que les zones de servitudes associées à ces chaussées.

- Secteur TRA (Trafic) :

Secteur constitué par les aires utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement de bagages et de fret. A ces aires, s'ajoute la partie de route de service située sur le front des installations, ainsi que l'aire de dégivrage pour aéronefs.

La route de service longeant la clôture extérieure, la station de carburant pour aéronefs, le parc des installations météorologiques, les postes électriques et les bassins n'appartiennent ni au secteur fonctionnel « TRA », ni au secteur fonctionnel « MAN ». Cependant, l'accès à ces parties spécifiques du côté piste ne pourra être autorisé qu'aux détenteurs d'un titre de

circulation comportant au moins le secteur fonctionnel « TRA » ou « MAN ». De plus, certaines contraintes de circulation définies par le SNA peuvent être exigées pour circuler dans ces parties spécifiques.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La fréquence des rondes, les moyens de surveillance et les modalités de contrôle des titres sont mis en œuvre par l'exploitant d'aérodrome dans les conditions définies par les conclusions de la déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques réalisée par la DSAC-NE.

La nature des mesures mises en œuvre tient compte de la présence régulière de la douane, de la surveillance générale régulière exercée par la gendarmerie des transports aériens et la gendarmerie départementale en particulier lors du traitement des vols commerciaux.

TITRE III

CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 7 : CIRCULATION COTE VILLE

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition de la directrice régionale des douanes, du commandant de groupement de gendarmerie départementale, du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ou de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle, après avis de la gendarmerie et du service des douanes.

Il devra en aviser l'autorité préfectorale et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 8 : ACCES ET CIRCULATION COTE PISTE

8.1 – Dispositions générales.

L'accès au côté piste et dans les différents secteurs qui le composent ne peut s'effectuer que par les points de passage autorisés à cette fin et dans le respect des procédures et modalités d'exploitation respectivement fixées pour chacun d'entre eux. Les personnes autorisées et circulant à pied dans les secteurs TRA et MAN doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire.

8.1.1. – Accès communs et accès privés

Les accès au côté piste sont identifiés sur le plan joint en annexe D. La description détaillée de ces accès figure dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

La maîtrise des accès communs est de la responsabilité et à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

La maîtrise des accès privés est de la responsabilité et à la charge de la personne morale autorisée à occuper le côté piste par l'exploitant.

8.1.2. – Obligations relatives à l'exploitation d'un accès au côté piste

Toute personne morale exploitant un accès au côté piste ou à un des secteurs qui le composent doit :

- Mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'utilisation de ces accès aux seules personnes titulaires de titres ou de documents requis ;

- Assurer l'inspection-filtrage de manière aléatoire et continue des personnes et des véhicules si cet accès donne en zone de sûreté à accès réglementé et de manière systématique si cet accès donne en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé;
- Ne pas faciliter l'entrée côté piste par ces accès à des personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

Les procédures et les moyens utilisés pour s'assurer du contrôle de l'exécution de cette mesure sont respectivement décrits dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'exploitant d'aérodrome, de l'agent habilité EPGAV et de toute personne morale autorisée par l'exploitant à occuper le côté piste dans le cadre de ses activités.

8.2 – Accès au côté piste et aux zones délimitées

8.2.1. – Personnes autorisées

Sont autorisées à accéder au côté piste et aux zones délimitées les personnes suivantes :

a) – Les personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste visées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Pour les catégories de personnes recensées aux points 4 à 6 de l'arrêté mentionné supra, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

b) – Les personnes détentrices d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome autorisant la circulation sans escorte sur le côté piste ;

c) – Les personnes détentrices d'une carte d'accès au côté piste établie et remise par l'exploitant de l'aéroport ;
Les catégories de personnes pouvant détenir une carte d'accès au côté piste sont :

- Les personnels de l'aéroport ;
- Toute personne utilisatrice du côté piste hors ZSAR / PCZSAR.

Les modalités de délivrance des cartes d'accès au côté piste de l'aérodrome de Châlons-Vatry sont décrites dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

d) – Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des a) b) et c) ci-dessus ;

e) - Passagers

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;

Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport.

L'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion selon l'itinéraire le plus direct.

8.2.2 – Maîtrise des accès aux zones délimitées

L'exploitant d'aéroport est chargé de vérifier que l'usage de l'accès aux zones délimitées est réservé aux seules personnes autorisées et doit notamment, à cette fin, s'assurer que les entités disposant d'un accès commun ou à usage exclusif aux zones délimitées, décrivent dans leur programme de sûreté le dispositif assurant la maîtrise de ces accès ;

Les principes de mise en œuvre de la maîtrise des accès aux zones délimitées sont définis dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport.

8.3 – Accès à la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et à la partie critique (PCZSAR)

8.3.1 – Personnes autorisées

Sont autorisées à accéder à la zone de sûreté à accès réglementé les personnes suivantes :

8.3.1.1- Passagers

- Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;
- Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre

d'un contrat de transport.

Les passagers ne peuvent accéder en ZSAR que pour embarquer ou débarquer d'un aéronef.

8.3.1.2- Pilotes et membres d'équipage.

Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;

Pour cette catégorie de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

8.3.1.3- Personnes titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome et autorisant la circulation sans escorte en ZSAR.

8.3.1.4- Personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée, sous réserve qu'elles soient à tout moment escortées par une personne visée au 8.3.1.3 ci-dessus, autorisée à cette fin par la personne morale à l'origine de la demande de titre de circulation accompagnée. Un titre de circulation accompagnée a une validité de 24h.

8.3.2 Description des différents titres de circulation autorisant l'accès et la circulation au côté piste de l'aérodrome de Châlons-Vatry.

Les titres de circulation autorisant l'accès et la circulation au côté piste de l'aérodrome de Châlons-Vatry sont décrits dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

8.3.3. Conditions de délivrance du titre de circulation local « Châlons-Vatry »

Les titres de circulation « Châlons-Vatry » sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, par délégation du préfet de la Marne.

Hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation accompagnée, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à :

- la possession d'une habilitation préfectorale,
- la justification d'une activité professionnelle régulière côté piste et autorisée formellement par l'exploitant,
- la présentation d'une attestation individuelle de formation à la sûreté pour l'accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé, conforme aux exigences réglementaires.

Une enquête administrative est réalisée par la gendarmerie départementale dans le cadre de la remise d'un titre de circulation accompagnée.

Les modalités de délivrance des titres de circulation sont décrites dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

8.3.4 – Contrôle d'accès à la ZSAR et à la PCZSAR

Les entités exploitant un accès à la ZSAR et à la PCZSAR doivent :

- vérifier que les personnes utilisant cet accès détiennent le titre en cours de validité requis pour l'accès considéré ;
- pour les personnes autres que les passagers, s'assurer que la personne présentant le titre en est bien le titulaire grâce à un rapprochement avec un document attestant de son identité ou, s'agissant de personnels navigants en fonction sur un vol déterminé, de leur inscription sur une liste communiquée par l'entreprise de transport aérien qui les emploie ;
- conserver la liste des personnes autres que les passagers ayant emprunté l'accès au cours des 30 derniers jours.

Les personnes accédant en ZSAR et en PCZSAR ne doivent pas :

- entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès ;
- faciliter l'accès à des personnes dépourvues des autorisations requises.

Les personnes autres que les passagers accédant à la ZSAR ou à la PCZSAR sont tenues de pouvoir présenter un document attestant de leur identité. Sont acceptés à cette fin les documents suivants :

- la carte nationale d'identité ;

- le passeport ;
- la carte de séjour ;
- le permis de conduire ;
- pour les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, la carte professionnelle, pour autant qu'elle soit numérotée et qu'elle comporte une photographie du titulaire, qu'elle mentionne son nom et son prénom ainsi que la raison sociale de l'entreprise l'employant.

8.3.5 – Obligations spécifiques attachées aux titres de circulation aéroportuaire

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de :

- le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence en ZSAR ou en PCZSAR;
- le présenter à toute réquisition des agents des services chargés de la police de l'aérodrome et des agents de sûreté en charge de la surveillance de l'aérodrome ;
- signaler sans délai la perte ou le vol de son titre à l'exploitant d'aérodrome ;
- restituer son titre, dès la cessation de son activité en ZSAR ou en PCZSAR, à son employeur ou à l'exploitant d'aérodrome ;
- ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport.

La personne morale à l'origine de la demande d'un titre de circulation :

- déclare sans délai à l'exploitant d'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- informe sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en ZSAR ou en PCZSAR ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- assure la collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai à l'exploitant d'aérodrome.

8.3.6 – Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR

Les personnes, les objets qu'elles transportent et les véhicules sont soumis à une inspection filtrage systématique aux points d'accès à la PCZSAR.

Lorsqu'ils proviennent d'un fournisseur habilité ou d'un fournisseur connu désigné par une entreprise de transport aérien ou par l'exploitant de l'aéroport, les fournitures destinées aux aéroports et les approvisionnements de bord sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les contrôles de sûreté, tels qu'exigés par la réglementation, aient été mis en œuvre avant l'accès en PCZSAR.

Les fournitures qui ont fait l'objet de contrôles de sûreté de la part de l'exploitant qui les livre jusqu'à son propre aéroport sont exemptées sous réserve d'avoir été protégées depuis l'exécution des contrôles jusqu'à la livraison dans la PCZSAR.

8.3.7 – Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la ZSAR

Les personnes et les objets qu'elles transportent, les véhicules, les approvisionnements de bord, les fournitures d'aéroport sont soumises à une inspection filtrage aléatoire et continue aux points d'accès à la ZSAR.

Lorsqu'ils proviennent d'un fournisseur habilité ou d'un fournisseur connu désigné par une entreprise de transport aérien ou par l'exploitant de l'aéroport, les fournitures destinées aux aéroports et les approvisionnements de bord sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les contrôles de sûreté, tels qu'exigés par la réglementation, aient été mis en œuvre avant l'accès en ZSAR.

Les fournitures qui ont fait l'objet de contrôles de sûreté de la part de l'exploitant qui les livre jusqu'à son propre aéroport sont exemptées sous réserve d'avoir été protégées depuis l'exécution des contrôles jusqu'à la livraison dans la ZSAR.

8.3.8 – Articles prohibés

Les personnes autres que les passagers peuvent introduire en ZSAR ou en PCZSAR les articles prohibés listés dans l'annexe 1-A du règlement (UE) n° 2015/1998 afin d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Ces articles ne peuvent être introduits dans cette zone qu'à la condition d'être protégés de tout accès non autorisé et qu'ils figurent sur une autorisation individuelle délivrée par l'exploitant d'aéroport.

8.3.9 – Exemptions

Sont exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la ZSAR et de la PCZSAR :

- Les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.
- Les personnes autres que les passagers identifiés à l'article 1-2-2-6 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR et de la ZSAR :

- Les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent ;
- Les personnes relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-2, DR 1-3-7 et DR 1-3-8 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent ;
- Les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR-1-4-1 et DR-1-4-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Les passagers identifiés aux articles DR-4-1-1 et DR-4-1-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine ;
- Les bagages identifiés aux articles DR-5-1-1, DR-5-1-2 et DR-5-1-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Les produits identifiés aux articles DR-4-1-6 et DR-4-1-7 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE CIRCULATION – DISPOSITIONS GENERALES

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

En outre, les conducteurs d'engins, immatriculés ou non, doivent être titulaires d'un permis de conduire.

Ils doivent également se conformer à la signalisation mise en place et entretenue par l'exploitant d'aérodrome et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des services chargés de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Ils doivent en outre obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant d'aérodrome chargés de l'exploitation des voiries et de la sécurité piste.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'importance des circulations aérienne, routière et piétonne sur le site.

ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES CÔTÉ VILLE

L'arrêt des véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires ou expressément autorisés par l'autorité de police, est interdit devant l'aérogare passagers.

L'exploitant d'aérodrome détermine :

- Les limites des parcs publics ;

- Les emplacements affectés aux véhicules et engins de service, et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- Les emplacements affectés aux véhicules de transport en commun.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est gênant. Les conditions de stationnement et de prise en charge des taxis sur l'aérodrome sont fixées par arrêté préfectoral.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES AU CÔTÉ PISTE

L'accès au côté piste ne peut s'effectuer que par des portails réservés à cet effet et identifiés sur les plans figurant en annexe.

Le passage au côté piste ne peut s'effectuer que par les accès visés à l'article 8.1 et selon les procédures définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport.

11.1. Véhicules disposant d'une autorisation annuelle

Il s'agit des véhicules utilisés de manière fréquente pour les besoins de l'exploitation, des contrôles ou de la maintenance. Ces véhicules sont répertoriés sur une liste tenue à jour par l'exploitant et mise à la disposition de la douane et de la gendarmerie. L'autorisation annuelle pour ces véhicules est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

11.2. Véhicules disposant d'une autorisation journalière

Il s'agit des véhicules utilisés de manière ponctuelle pour les besoins d'une intervention effectuée dans la journée lors de chantiers, d'entretien ou de réparation par des entreprises extérieures à l'aérodrome. L'autorisation journalière est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

11.3. Procédures de délivrance des autorisations

Les autorisations mentionnées aux alinéas 11.1 et 11.2 sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome selon les modalités décrites dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

ARTICLE 12 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels spécialement habilités à cet effet.

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome. Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à circuler sur l'aire de mouvement après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction, après accord du service de la circulation aérienne.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage. Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

12.1. Accès aux secteurs fonctionnels « TRA » et « MAN »

L'accès aux secteurs « TRA » ou « MAN » est réservé aux véhicules dûment autorisés en application de l'article 9, et conduits par des personnes formées conformément aux dispositions de la mesure particulière d'application du présent arrêté relative aux modalités de circulation des véhicules côté piste.

12.2. Règles de circulation et de stationnement

Le SNA est chargé du contrôle de la circulation des véhicules dans le secteur fonctionnel « MAN ».

Sans préjudice des règles générales définies dans le code de la route, les règles de circulation, particulières notamment en matière de signalisation, d'autorisations, de compte-rendu de position, de dégagement des aires critiques et sensibles, de stationnement, d'utilisation des feux du véhicule et de la radio, de règles de priorité, sont définies dans la mesure particulière d'application du présent arrêté relative aux modalités de circulation des véhicules côté piste.

ARTICLE 13 : ACCUEIL DES PERSONNALITÉS - CORTÈGES

Les catégories de personnes pouvant bénéficier sous conditions d'une exemption de contrôle d'accès et d'inspection filtrage sont définies par l'arrêté à diffusion restreinte du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Il est instauré par la préfecture de la Marne une procédure d'accès et d'accompagnement des cortèges à l'occasion de l'accueil des personnalités de haut rang en déplacement officiel, que ce soit pour l'arrivée ou l'embarquement de celles-ci à bord d'un aéronef d'État, privé, ou commercial régulier ou non régulier.

Les personnes chargées de l'accueil des personnalités peuvent être exemptées du port d'un titre d'accès et d'inspection filtrage lorsqu'elles sont escortées par un militaire de la Gendarmerie Nationale titulaire d'un TCA valide pour l'aérodrome.

Le sous-préfet de permanence agit en lieu et place du directeur de cabinet durant sa période d'astreinte.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'entrée et la sortie des véhicules automobiles composant les cortèges se font par le portail numéroté « AE-1 » (situé entre l'aérogare passagers et le CASA et donnant un accès direct aux aires de stationnement des aéronefs) sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE V:

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : PROTECTION DES BÂTIMENTS, DES INSTALLATIONS ET DES PERSONNES

Les consignes en cas d'incendie sur les bâtiments font l'objet d'un règlement particulier établi par l'exploitant et communiqué au préfet.

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers devront répondre en tous points aux prescriptions :

- ✓ du règlement de sécurité tel que défini par l'article 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ du livre II, titre III (partie législative et réglementaire) du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le respect des dispositions contenues dans le cahier des clauses et conditions générales agréé par le ministre des transports est du ressort des occupants des locaux mis à disposition de tiers.

Les locaux doivent être équipés de dispositifs de sécurité, de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux, conformément aux textes précités. Ces moyens doivent être signalés et leur accès dégagé en permanence.

Les consignes « incendie » et le plan d'évacuation doivent être affichés bien en évidence, dans chaque local et à proximité des installations, en des lieux accessibles par le personnel chargé de l'exploitation. Un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité doit être mis à jour. Le contrôle régulier de la sécurité des installations est à la charge de l'occupant.

La mise en place, le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant. Tout occupant doit initier son personnel et s'assurer qu'il connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés. Il doit faire réaliser des essais et exercices pratiques de ces matériels.

Il lui est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, et d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les installations, qui doivent être conformes aux normes en vigueur, doivent être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un technicien compétent. Les résultats de ces contrôles seront reportés sur le registre de sécurité de l'établissement.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Tous les occupants des locaux de l'enceinte aéroportuaire sont dans l'obligation de tenir à disposition de l'exploitant pour contrôle :

- ✓ un registre de sécurité ;
- ✓ les consignes et justificatifs de formation des personnels ;
- ✓ les rapports de contrôle périodique des installations et des équipements ;
- ✓ les autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome pour les aménagements à leur charge ;
- ✓ le document d'analyse de risques établi selon les dispositions du décret du 5 novembre 2001.

ARTICLE 15 : DÉGAGEMENT DES ACCÈS

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA). Les sorties devront être signalées ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions visibles.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 16: CHAUFFAGE

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique. L'usage de matériel de chauffage mobile à combustion sans raccordement à un conduit de fumée est interdit.

ARTICLE 17 : CONDUITS DE FUMÉE

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les occupants sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel des cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par mois.

ARTICLE 18 : STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage des carburants et des liquides inflammables doit s'effectuer dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE II : PRÉCAUTIONS À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

ARTICLE 19 : FEUX ET FUMÉES

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes côté piste en dehors des emplacements identifiés à cet effet.

La circulation des engins à moteur thermique est strictement interdite en salle de tri bagages.

Tout feu en zone d'aérodrome doit faire l'objet d'un permis de feu délivré par le service de secours et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA).

ARTICLE 20 : AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS EN CARBURANT

Les précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes sont définies par arrêté ministériel du 23 janvier 1980 ainsi que l'arrêté du 5 Novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 21 : DÉPÔT ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

21.1. Déchets industriels banals, spéciaux et déchets ménagers

Les déchets produits par les entreprises de la plate-forme sont obligatoirement triés de façon à permettre leur valorisation conformément aux obligations réglementaires. Tout dépôt de déchets est interdit en dehors des emplacements spéciaux désignés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets des entreprises doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs adaptés à leur type et à leur dangerosité. L'entreprise productrice des déchets fait procéder aussi souvent que nécessaire à leur enlèvement par l'exploitant ou par un prestataire agréé. La récupération des déchets déposés dans les conteneurs est interdite.

La mise en place de conteneurs ou poubelles est interdite côté piste sauf accord des services compétents de l'État.

Les déchets générateurs de nuisances, en particulier les déchets putrescibles, ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Les déchets industriels spéciaux, tels que définis par la Loi, ou d'autres déchets présentant un danger particulier, doivent être séparés des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

21.2. Déchets de produits d'origine animale provenant de pays tiers

21.2.1 Gestion des déchets de cuisine des moyens de transport internationaux :

Les déchets de cuisine et de table ainsi que les restes d'aliments ayant été en partie consommés ou non distribués, y compris ceux du personnel navigant, provenant de moyens de transport opérant au niveau international, constituent des matières de catégorie 1 conformément au règlement 1069/2009/CE (articles 8 à 10) et doivent être entreposés et éliminés dans une filière dédiée (établissement de transformation de catégorie 1 ou incinérateur). Les preuves de la destruction effective de ces déchets (documents d'accompagnement) sont à conserver par l'exploitant de l'aérodrome. Les frais liés à cette destruction sont à la charge de l'opérateur détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, de l'exploitant de l'aérodrome.

21.2.2 Gestion des déchets liés aux importations illicites de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle et visés par le règlement (CE) 206/2009 et gestion des déchets générés par l'activité d'inspection au PIF (prélèvements, emballages rompus)

Ces déchets constituent des matières de catégorie 2 conformément au règlement 1069/2009/CE et doivent être collectés et refoulés vers le pays d'origine ou éliminés selon une filière dédiée aux matières C2. Les preuves de la destruction effective de ces déchets sont à conserver par l'exploitant de l'aérodrome. Les frais liés à cette destruction sont à la charge de l'exploitant de l'aérodrome qui peut, s'il le souhaite, les répercuter sur le ou les voyageurs concernés.

21.2.3 Gestion des denrées animale ou d'origine animale importées refusées à l'admission sur le territoire UE suite à contrôle vétérinaire défavorable

Ces produits d'origine animale sont entreposés sous contrôle vétérinaire dans la chambre froide spécifique d'attente avant leur enlèvement. La filière d'élimination de ces produits est C2, sauf si la présence de substances interdites est constatée ; ils deviennent alors des matières de catégorie 1 et doivent être détruits.

Le vétérinaire inspecteur responsable du poste d'inspection donne préalablement au transfert des marchandises sont accord quant à l'établissement de destination procédant à cette destruction (vérification du type d'autorisation de l'établissement par filière).

Les preuves de l'élimination dans la filière dédiée ou la destruction effective de ces déchets sont conservées par le vétérinaire inspecteur. Les frais afférents à cette destruction sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.

21.2.4 Gestion des déchets générés par l'activité d'inspection au PIF (prélèvements, emballages rompus)

Ces déchets sont de catégorie 2, sauf si la présence de substance interdites est constatée ; ils deviennent alors des matières de catégorie 1 et doivent être détruits.

Le vétérinaire inspecteur responsable du poste d'inspection conserve les preuves documentées du circuit de collecte et d'élimination de ces déchets en s'assurant que leur destination est réalisée dans un établissement autorisé. Les frais afférents à cette destruction sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.

Règles d'identification des produits :

Les contenants utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent porter une étiquette précisant la catégorie et les mentions obligatoires suivantes :

- catégorie 1 : « exclusivement pour élimination » ;
- catégorie 2 : « non destiné à la consommation animale » ou « destiné à l'alimentation de (type d'animaux) » si les produits peuvent être autorisés par dérogation à l'alimentation de certains animaux.

Cet étiquetage ne s'applique pas aux chariots des plateaux repas distribués en avion.

21.3. Déchets d'activité de soins

Les déchets d'activités de soins doivent être stockés et éliminés conformément au code de la santé notamment ses articles 1335.1 à 1335.8. Le conditionnement de ces déchets doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine (modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006).

Les preuves de la destruction effective de ces déchets sont à conserver par l'exploitant de l'aérodrome et les frais liés à cette destruction sont à sa charge.

ARTICLE 22 : NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en application de la loi sur l'eau.

Afin de mettre en place des procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales pouvant résulter du dégivrage des aéronefs, les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants sont tenus de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les types, quantités et taux de dilution des produits qu'ils utilisent lors de ces opérations.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides. Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 24 : SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS

Les substances ou déchets radioactifs doivent être éliminés dans les conditions prévues par le code de la santé publique (article L. 631 à L. 640 et R. 230 et R. 238) et par la circulaire de la Direction générale de la santé n°2001-323 du 9 juillet 2001.

TITRE VII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 25 : AUTORISATION D'ACTIVITÉ

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. L'exercice de cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VIII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 26 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- ✓ de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- ✓ de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- ✓ de pénétrer en secteur « MAN » avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés par avion, à condition d'être accompagnés et placés dans le conteneur autorisé, aux chiens guides de non-voyants, aux animaux des services de l'Etat ;
- ✓ d'effectuer du camping sur l'emprise de l'aérodrome ;
- ✓ de procéder côté piste à des visites, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet ;
- ✓ de réaliser des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet (cette dernière disposition ne s'applique pas à celles réalisées par le propriétaire et l'exploitant d'aérodrome ;
- ✓ de laisser sans surveillance un bagage quel que soit sa taille ou tout autre objet dans l'aérogare, ou ses abords, côté ville.

La consommation d'alcool par le personnel est interdite côté piste. L'exercice d'une activité côté piste ne doit pas être effectué sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments susceptibles d'entraîner un effet pouvant nuire à la sécurité.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE L'AÉRODROME

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

A cet effet, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de procéder aux inspections régulières de l'état des clôtures et portails délimitant le côté piste, et de faire réaliser dans les meilleurs délais possibles toutes réparations en cas de dégradations.

Tout incident susceptible de nuire à la conservation du domaine public aéronautique, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité doit être signalé sans délai à la COB de Fère-Champenoise et à la BGTA de Reims. Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 28 : CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AÉRODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner des véhicules, objets ou matériaux, ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet.

ARTICLE 29 : MESURES ANTI-POLLUTION

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome ou l'aviation civile. Les essais de moteurs d'avions peuvent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 30 : FAUCHAGE ET CULTURE

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de cultures, les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus, ou de convention d'amodiation, réservées à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome. Les cultures autorisées ne doivent pas générer de risque aviaire pour le trafic aérien.

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale du préfet, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'aviation civile.

ARTICLE 31 : STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS

Le stockage volumineux de matériaux ou d'objets divers et les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aéroport.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aéroport peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE IX

CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS

ARTICLE 32 : CONSTATATION DES MANQUEMENTS

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application décidées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un constat de manquement disposent d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la notification pour faire valoir leurs observations auprès du préfet.

ARTICLE 33 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de manquements constatés aux dispositions réglementaires, les sanctions encourues peuvent être administratives ou pénales selon la nature du manquement.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-2 du Code de l'Aviation civile sont ordonnées par le préfet.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-3 sont ordonnées par le préfet après avis de la commission de sûreté.

ARTICLE 33 BIS : SANCTIONS PÉNALES (R 282-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au Code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application du II de l'article R.213-1-4 sont punis :

1. De l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;
2. De l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

TITRE X

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 34 : ANNEXES

Sont annexés au présent arrêté :

- annexe A : coté ville et coté piste de l'aérodrome ;
- annexe B : Zone délimitée « Aire de manœuvre », zones de sûreté à accès réglementé et partie critique ;
- annexe C : Zone délimitée « Hangar avion » ;
- annexe D : Identification des accès ;
- annexe E : Évaluation locale des risques (diffusion restreinte).

ARTICLE 35 : APPLICATION, PUBLICATION ET ABROGATION

Le présent arrêté, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans l'aérogare des passagers de l'aéroport de Châlons-Vatry.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de l'aéroport.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Châlons-Vatry, est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le directeur général de l'EPGAV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du conseil départemental de la Marne et aux maires des communes de Bussy-Lettrée, Haussimont, Vassimont-et-Chapelaine, Lenharrée, Sommesous, Dommartin-Lettrée et Ecury-le-Repos.

Vitry-le-François, le 21 JUIN 2021

Le sous-préfet


Jean-Philippe FONS



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Arrêté portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la notification du 14 juin 2021 par laquelle Madame Julie FRANCOIS fait part de son changement d'adresse de domicile personnel et de local d'exercice professionnel, effectif à compter du 24 juillet 2021, au 23, rue Canrobert à Mourmelon-le-Grand 51 400, et de sa nouvelle boîte postale professionnelle : BP 12-51402 Mourmelon-le-Grand, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort dans le ressort du Tribunal judiciaire de Reims ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2019 portant agrément de Madame Julie FRANCOIS en qualité de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Reims, pour prendre en compte la nouvelle adresse d'exercice professionnel au 23, rue Canrobert à Mourmelon-le-Grand (51400), effective à compter du 24 juillet 2021, et son changement d'adresse postale professionnelle BP12 51 402 Mourmelon-le-Grand cédex, pour l'exercice de ses fonctions dans le ressort du Tribunal judiciaire de Reims ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 mai 2021 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE,

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarraill 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Monsieur DUVAL Sylvain - 31, Grande Rue 51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX,
- Madame FERREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur MAYNADIER Valéry- 9, rue Linot Collot 51120 SEZANNE,
- Monsieur METAYER Christophe –8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex ,
- Madame ROUSSEL Caroline- 19 bis, rue du Haut Nochet 51300 SAINT AMAND-SUR-FION,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS
- Monsieur THUBE Didier – 34, chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE -51240, et de VERTUS-51130,
- Monsieur Eric DELAGNEAU –Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,

- Madame JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jollvet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES, et, chargée, à titre intérimaire, des mesures de protection juridique des résidents du foyer d'hébergement « résidence Simone Vatie », du foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et du service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Madame LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay, et, à titre provisoire, pour le centre hospitalier de de Montmirail (période du 09 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus),
- Madame BRAUNECKER Sonia – Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame Séverine BERTHO – EHPAD Résidence Pierre Simon, 1 place Marin La Meslée 51600 SUIPPES,
- Madame HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de(Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 - 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Madame BRIGANDAT Marion- adresse postale professionnelle: BP 11 – 51571 REIMS cédex ,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Madame DENOYELLE Sylvie – 7, route de Dormans -51 390 PARGNY-LES-REIMS (adresse professionnelle: 28, rue Payen-1^{er} étage- Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FERREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORNER Valérie- adresse postale professionnelle: BP 2026 – 51070 REIMS cédex,
- Madame FORTIN Christine – 7, impasse des écoles 51450 BETHENY (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Madame FRANCOIS Julie- adresse postale professionnelle (à compter du 24 juillet 2021): BP 12 – 51 402- MOURMELON-LE-GRAND cédex,
- Madame FREULET Christelle- - adresse postale professionnelle: BP 382 – 51689 REIMS cédex,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe – 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame RAPIN Catherine-adresse postale professionnelle : BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame POUQUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame SOHIER Karine- adresse postale professionnelle: BP 2127 – 51074 REIMS cédex,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS ? ,
- Madame TREMEAU Clotilde- 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l'EHPAD de VERZENAY- 51360,
- Monsieur ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2021

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 agréant
Madame Julie FRANCOIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant agrément de Madame Julie FRANCOIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 prenant en compte l'adresse postale professionnelle (BP 12 -51 490 à Pontfaverger-Moronvilliers) de Madame Julie FRANCOIS, effectif à compter du 11 mars 2019, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Reims ;

VU la notification du 14 juin 2021 par laquelle Madame Julie FRANCOIS fait part de son changement d'adresse de domicile personnel et de local d'exercice professionnel, effectif à compter du 24 juillet 2021, au 23, rue Canrobert à Mourmelon-le-Grand -51 400, et de sa nouvelle boîte postale professionnelle : BP 12-51402 Mourmelon-le-Grand cédex, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort dans le ressort du Tribunal judiciaire de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant que Madame Julie FRANCOIS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et que son changement d'adresse 23, rue Canrobert à Mourmelon-le-Grand (51 400), ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection en sa qualité de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Reims ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : A compter du 24 juillet 2021, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Julie FRANCOIS, domiciliée situé 23, Rue Canrobert à Mourmelon-le-Grand -51 400 (domicile personnel et local d'exercice professionnel), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims (secteur de Reims et de ses environs).

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Julie FRANCOIS dispose d'une boîte postale professionnelle, à savoir : BP 12- 51402 Mourmelon-le-Grand cédex.

... » Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Julie FRANCOIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2021

Le Préfet

Pierre NGAHANE

N° CHAS/2021-004

**Arrêté définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie
est avérée dans le département de la Marne et réglementant
l'usage des pièges de catégorie 2.**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.411-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en tant que Préfet de la Marne ;

VU l'avis en date 17 mai 2021 de l'Office français de la biodiversité, résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur les cours d'eau du département de la Marne ;

VU l'avis en date du 27 mai 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la consultation du public effectuée du 17 mai 2021 au 07 juin 2021.

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégorie 2.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans les communes de :

- Chaudefontaine
- Moiremont
- Sainte-Menehould
- Vienne-la-Ville
- La Neuville-au-Pont
- Saint-Thomas-en-Argonne
- Servon-Melzicourt
- Vienne-le-Château

ARTICLE 2 :

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, affiché par les soins des maires dans toutes les communes du département mentionnées en annexe et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ainsi qu'au président de l'association des piégeurs agréés de la Marne pour diffusion à l'ensemble des piégeurs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Général commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUIN 2021

le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2021-02
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SARL CEDACOM, dont le siège social est situé 105 Boulevard Eurvin – Bâtiment E à Boulogne sur Mer (62200), représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, gérant ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 03 juin 2021 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SARL CEDACOM**, dont le siège social est situé **105 Boulevard Eurvin – bâtiment E à Boulogne sur Mer (62200)**, représentée par **Monsieur Patrick DELPORTE**, gérant, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. DELPORTE Patrick,**
- **M. LEDEZ Nicolas,**
- **Mme CALON épouse CARPENTIER Marine.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2021-02**.
Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.
Le refus de certificat est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu' à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

☒ Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne



Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction,

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°DPC-2020-016 du 24 juillet 2020 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté préfectoral n°DPC/2017-51 du 18 octobre 2017 portant création des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2020 portant homologation de l'enceinte sportive « Complexe Aqualudique de Reims – UCPA Sport Station Grand Reims » implantée sur la commune de Reims (51100),

Vu la demande de modification de l'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Complexe Aqualudique de Reims – UCPA Sport Station Grand Reims » présentée par le concessionnaire le 8 avril 2021, visant notamment à ajouter 20 places assises supplémentaires (10 bancs de 2 places) au droit de la coursive, tout en conservant les places PMR, en haut de la tribune fixe,

Vu l'avis, en date du 8 juin 2021, de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur quant à la demande de modification de la configuration initiale de l'enceinte sportive,

Vu l'expertise apportée par le service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Marne et du ministère chargé des sports quant à la demande de modification de l'homologation de l'enceinte sportive « Complexe Aqualudique de Reims – UCPA Sport Station Grand Reims »,

Sur la proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : Est homologuée dans la configuration détaillée ci-après l'enceinte sportive dénommée « Complexe Aqualudique de Reims – UCPA Sport Station Grand Reims » comportant :

Sous-sol partiel :

2 terrains de padel ;
4 terrains de squash ;
Des vestiaires ;
Deux blocs sanitaires ;
Un local d'entretien.

RDC :

Un hall principal de 264m² avec accueil situé du côté du boulevard Jules César ;
Un hall d'accueil « coworking » avec entrée dédiée ;
Un hall d'accueil « collectif » avec entrée dédiée ;
Un espace de restauration de 100m² ;
Un PC de sécurité ;
Une aire de patinoire couverte de 800m² + bar de piste ;
Une aire de patinoire extérieure dénommée « chemin de glace » ;
Des locaux techniques ;
Une cour de service comprenant des zones techniques et un parking de 6 places.

1^{er} étage :

Espace intérieur :

Un bassin olympique intérieur de 50m x 25m (avec un aileron mobile permettant de disposer de deux espaces distincts de pratique) avec une profondeur allant de 2 à 3m ;
Un bassin intérieur d'apprentissage de 25m x 10m avec profondeur d'1m30 ;
Deux bassins ludiques de 250m² et de 100m² ;
Une pataugeoire de 60m² avec jeux d'eau ;
Une tribune fixe de 704 places assises, dont 22 PMR ;
Des vestiaires et blocs sanitaires avec douches ;
Un espace bien-être avec solarium minéral (hammam/jacuzzis).

Espace extérieur :

Un espace détente avec solarium végétal et espace bien-être aquatique avec jets d'eau ;
Un bassin nordique de 50m x 10m ;
Un « pentagliss » composé de 4 couloirs en extérieur avec zone de réception ;
Deux zones dévolues aux jeux et animations (448m²) sur lesquelles seront installées des équipements selon les saisons : pistes de luge et extension de la patinoire intérieure en hiver et trampoline et murs d'escalade en été.

2^{ème} étage :

3 espaces dévolus au « coworking » ;
Les déambulatoires des tribunes fixes de la piscine intérieure ;
Une salle dédiée à la pratique du « crossfit » + vestiaires ;
Les bureaux de l'administration.

Article 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à 2449 personnes, personnel compris.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 1504 personnes.

Article 4 : L'effectif maximal des spectateurs dans la tribune fixe est fixé à 704, dont 22 places sont réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Article 5 : Lors des compétitions nationales et internationales, une tribune provisoire (installation destinée à l'accueil du public, et aménagée pour une durée inférieure à trois mois) pourra être mise en place parallèlement au bassin olympique intérieur et à l'opposé de la tribune fixe. Cette tribune provisoire devra être de catégorie M0 à M2. Les modalités réglementaires et administratives, incombant à l'organisateur de la manifestation sportive avant toute ouverture au public de la tribune provisoire, sont précisées à l'article 5-1.

L'effectif maximal des spectateurs dans la tribune provisoire est fixé à 800, dont 10 places sont réservées aux PMR.

Article 5-1 : Lors de manifestations sportives, l'organisateur qui souhaiterait mettre en place des tribunes provisoires, devra remplir cumulativement les conditions suivantes :

Etape 1 (Article R312-17 du code du sport) :

L'organisateur de la manifestation fera procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires dans les conditions prévues aux articles L. 111-23 à L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique portera sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

Etape 2 (Article R312-17 du code du sport) : Le rapport sera transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par l'organisateur de la manifestation. Il contient un avis favorable ou défavorable à l'homologation. A défaut de transmission du rapport ou si cet avis est défavorable, la commission ne peut émettre un avis favorable.

Etape 3 (Article R312-18) : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera saisie par le maire quinze jours au moins avant la date prévue pour la manifestation en vue de laquelle l'installation provisoire sera mise en place.

Etape 4 (Article R312-18) : Après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture des installations au public, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité procédera à la visite sur le site prévu à l'article L. 312-12. Le propriétaire et l'exploitant de l'enceinte, ainsi que l'organisateur de la manifestation, seront tenus d'assister à cette visite.

Etape 5 (Article R312-19) : Trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation et à l'issue de la visite à laquelle elle aura procédé après l'achèvement des travaux, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité délivrera un avis au maire. En cas d'avis défavorable, ce dernier sera motivé.

Etape 6 (Article R312-20) : Le maire autorisera par arrêté l'utilisation par le public des installations provisoires au vu de l'avis délivré par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La décision du maire sera notifiée directement au propriétaire et à l'exploitant ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation.

Article 5-2 : En configuration nationale ou internationale, l'effectif de l'établissement se répartit comme suit :

Configuration nationale/internationale

Niveau	Activité	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif public	Effectif personnel	Total
R+2	Crossfit	239 m ²	Déclaration	/	/	/
	Coworking	763 m ²	Déclaration	/	/	/
	Administration	/	/	/	25	25
<i>Sous-total R+2</i>				/	25	25
R+1	Hall bassin		Déclaration	1700*	/	1700
	Bassin extérieur		Déclaration	/	/	/
	Bien-être		Déclaration	/	/	/
<i>Sous-total R+1</i>				1700	/	1700
RDC	Patinoire intérieure		Déclaration	/	/	/
	Patinoire extérieure		Déclaration	/	/	/
	Bar de piste		1p/m ²	/	/	/
	Club-house		Déclaration	400	2	402
<i>Sous-total RDC</i>				400	2	402
R-1	Pôle raquette		Déclaration	/	/	/
<i>Sous-total R-1</i>				/	/	/
TOTAL				2100	27	2127

* Les 1700 personnes du public se répartissent comme suit :

- 704 en tribunes fixes dont 22 PMR,
- 800 en tribunes mobiles dont 10 PMR
- 196 sportifs et entraîneurs (bord du bassin + vestiaires)

Lors de ces compétitions, les espaces dédiés au crossfit, au coworking, aux sports de raquettes ainsi que la patinoire, seront fermés au public.

En aucun cas des places ne peuvent être aménagées dans les circulations.

L'ensemble des places sont assises et individualisées.

Les issues sont à laisser libre de circulation sur toute leur longueur. Il en est de même pour tous les cheminements y conduisant depuis les zones accueillant les spectateurs.

Article 6 : Un avis d'homologation est affiché de manière apparente et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire. Cet avis comporte les informations suivantes : la date de signature de l'arrêté préfectoral d'homologation, l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone.

Article 7 : Le registre d'homologation devra être actualisé, notamment en prenant en compte la présente modification d'homologation, sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de

l'enceinte sportive. Le registre comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneur(s) et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Lui sont annexés les copies :

- des pièces constitutives de la demande ;
- du dernier arrêté d'homologation ;
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R.123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Les prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ainsi que celles de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives seront strictement respectées.

Article 9 : En application de l'article L.312-6 du Code du Sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 : l'arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2020, portant homologation de l'enceinte sportive « « Complexe Aqualudique de Reims – UCPA Sport Station Grand Reims » est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Reims, le maire de Reims, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le **21 JUIN 2021**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE